

Gouvernement du Québec

## Décret 411-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour compléter la mise en œuvre de son plan de développement pour le projet d'optimisation de la réserve faunique Duchénier;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 17 août 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de repousser la date de fin de la convention et celle à laquelle le projet pour lequel la subvention a été octroyée doit être complété ainsi que les dates de reddition de comptes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 17 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 17 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82819

Gouvernement du Québec

## Décret 412-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi au Fonds d'action Saint-Laurent d'une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser la conservation des écosystèmes et du patrimoine ainsi que le maintien des usages du fleuve Saint-Laurent et de son golfe;

ATTENDU QUE le Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent vise à soutenir des projets de restauration en milieux côtiers dans les aires marines protégées, afin de favoriser la conservation de la biodiversité et d'améliorer l'état de santé de ces territoires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;